candidat (art. R. 103)..... .....

17. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104) [18]..... .....

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 [19] ... 6

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)*..... 501 *

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. HOUSSIN Timothée	273	Deux-cent soixante treize
M. DUCHÉ Frédéric	228.	Deux-cent vingt Huit

(15) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(16) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(17) Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleurs.

(18) Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irréguliers l'ensemble des bulletins manuscrits.

19 Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... *Enveloppes et bulletins nuls* ».